

Règlement ministériel du 17 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- l'autoroute A3 (P.K. 1.000 – 10.800) entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3 ;
- l'autoroute A3 (P.K. 0.000 – 1.250) entre le rond-point Gluck et la Croix de Gasperich en direction de la Croix de Bettembourg ;
- la station de service « Aral » de l'Aire de Berchem ;
- la station de service « Shell » de l'Aire de Berchem.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur les voies suivantes :

- l'A6 (PK 3.500 – 2.300) à hauteur de la Croix de Cessange en direction de la Croix de Gasperich ;
- l'A3 (PK 10.500 – 11.500) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement est interdit, sur la voie suivante :

- la surface parking destinée aux poids-lourds et aux véhicules légers des stations de service « Aral » et « Shell » de l'Aire de Berchem.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Du vendredi 21.05.2021 18:00 au dimanche 23.05.2021 20:00 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 17 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch